

Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intégrant Évaluation Environnementale du PLU



Annexe 3.4 : Règlement et cartes du SAGE Hérault

Élaboration du PLU engagée par DCM du 28 avril 2008	Élaboration du PLU arrêtée par Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 24 juillet 2023 Délibération du Conseil Communautaire (DCC) du 6 novembre 2023	Élaboration du PLU approuvée par DCM du DCC du
---	--	--

CHAPITRE II

REGLEMENT

Préambule

Objet :

Le présent document constitue le règlement du SAGE du bassin du fleuve Hérault. Il regroupe les règles nécessaires pour assurer la réalisation d'objectifs prioritaires du PAGD. Le présent règlement est décliné en 4 chapitres et 6 articles.

Référence juridique : En vertu des domaines définis par article L212-5-1 et spécifiés par l'article R. 212-47 du code de l'environnement, le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Portée juridique/application :

Les règles fixées par le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux personnes publiques ou privées (actes et décisions individuels) et aux actes administratifs.

Sanctions :

Selon l'article R212-48, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.

Voie de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L214-10 du Code de l'Environnement, le présent règlement peut être déféré au tribunal administratif.

CHAPITRE IER : PRELEVEMENTS

Rappel de la réglementation :

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés (obligation de contrôle des prélèvements article L.214-8). Les articles R214-57 à R214-60 définissent les conditions réglementaires de mesure des prélèvements.

Exposé des motifs :

La disposition 7-01 du SDAGE RM souligne la nécessité, comme condition préalable à une gestion quantitative des ressources, de disposer d'une connaissance de l'état des ressources, des prélèvements et des besoins, en particulier dans les bassins présentant des déséquilibres quantitatifs. Le SDAGE définit dans sa disposition 7-05 le bassin versant de l'Hérault comme un sous bassin nécessitant des actions relatives à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau pour atteindre le bon état.

L'état des lieux du SAGE du bassin du fleuve Hérault confirme ce diagnostic d'étiages sévères et de ressources stratégiques à préserver. Le PAGD comporte une orientation « Mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire des usages et des milieux aquatiques » consacrée à cet enjeu. Elle fixe notamment comme objectif de « mieux connaître les prélèvements » A.1.2

Afin d'assurer la réalisation de cet objectif du PAGD d'une meilleure connaissance des prélèvements et afin de mieux caractériser les impacts cumulés des prélèvements superficiels dans le cadre, il apparaît nécessaire de généraliser les compteurs volumétriques à l'ensemble des prélèvements du bassin versant, y compris les usages domestiques.

Portée géographique de l'article 1: ensemble du périmètre du SAGE.

Objectif associé du PAGD : A.1.2 (Mieux connaître les prélèvements)

Art. 1) *L'obligation d'équipement d'un dispositif de comptage volumétrique et de consignation des relevés dans un registre est généralisée à tout type de prélèvement **supérieur à 1000 mètres cubes par an** dans les eaux superficielles et souterraines.*

CHAPITRE II : REJETS

Rappel de la réglementation :

Le contenu des dossiers de demande au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) est précisé respectivement par les articles R214-32 ou R214-6 et R521-2 ou R512-47.

L'article R214-15 à 19 précisent le contenu de l'arrêté d'autorisation.

Exposé des motifs :

Le SDAGE RM souligne que la qualité de l'eau doit être appropriée à l'exercice d'usages sensibles comme la baignade. Dans sa disposition 5A-07, le SDAGE préconise la mise en œuvre de programme de réduction des risques accidentels sur les secteurs d'activités prioritaires situés en amont des secteurs particulièrement vulnérable aux pollutions accidentelles et notamment les zones de baignade en prévoyant :

- Des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors d'un arrêt accidentel du fonctionnement des ouvrages d'épuration
- Des dispositifs de récupération, et le cas échéant de confinement des pollutions.

Le diagnostic du SAGE du bassin du fleuve Hérault identifie la sécurisation de la qualité sanitaire des linéaires de baignade comme un enjeu pour le tourisme. Le PAGD se fixe dans sa disposition B.2.2 comme objectif l'atteinte de la qualité baignade sur les eaux suivantes :

- *L'Hérault, de la source à la baignade de Bélarga incluse ;*
- *L'Arre sur l'ensemble de son cours ;*
- *La Vis sur l'ensemble de son cours ;*
- *La Lergue de Lodève inclus au confluent avec l'Hérault ;*
- *Le Lac du Salagou.*

Afin de préserver la qualité de l'eau des eaux de baignade, les rejets d'eaux usées dans le milieu aquatique doivent être d'une part plus strictement encadrés et d'autre part plus étroitement surveillés, en particulier les rejets directs d'eaux usées en provenance du réseau d'assainissement.

Des prescriptions particulières en matière d'auto-surveillance sont nécessaires pour sécuriser l'usage baignade vis-à-vis des éventuels dysfonctionnements des systèmes d'assainissement.

La généralisation de l'équipement des postes de relèvement de système de télésurveillance apparaît nécessaire sur ces cours d'eau pour garantir efficacement la sécurité des usages baignade et la protection du milieu naturel. Cette surveillance en continu permet en effet d'**anticiper** les dysfonctionnements des installations et de permettre aux maires de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la qualité des eaux de baignade.

Portée géographique de l'article 2 :

- *L'Hérault, de la source à la baignade de Bélarga incluse ;*
- *L'Arre sur l'ensemble de son cours ;*
- *La Vis sur l'ensemble de son cours ;*
- *La Lergue de Lodève inclus au confluent avec l'Hérault ;*
- *Le Lac du Salagou.*

Objectifs associés du PAGD : B.2.2 (Qualité de baignade) pour l'article 2

Art. 2) *Les dossiers de demande, visés aux articles R214-32 et R214-6, relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi que ceux visés à l'article R521-2 ou*

R512-47 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 prévoient dans l'étude d'impact et le document d'incidence une description précise des modalités de traitement ainsi qu'une étude d'opportunité de mise en place de dispositifs de surveillance compte tenu des objectifs de qualité baignade des eaux réceptrices. Cette étude devra être menée sur l'ensemble des bassins versant alimentant les portions de cours d'eau définies ci-dessus.

CHAPITRE III : MAINTENIR OU RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES

Rappel de la réglementation :

Le contenu des dossiers de demande au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE) est précisé respectivement par les articles R214-32 ou R214-6 et R521-2 ou R512-47.

L'article R214-15 à 19 précisent le contenu de l'arrêté d'autorisation pour les IOTA.
La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général selon l'article L211-11.
La définition des zones humides est spécifiée par l'article R211-108.

Exposé des motifs :

La disposition 6A-09 du SDAGE RM rappelle que les décisions prises au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent respecter les connexions avec les zones de reproduction, de croissance et d'alimentation des organismes, inclure des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration des zones fonctionnelles.

La disposition 6B-6 du SDAGE RM enjoint les règlements des SAGE à définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire. Le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zone humide existante, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue

Le diagnostic du SAGE identifie comme enjeu la préservation ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques dans la mesure où ils rendent de multiples services à la collectivité et ils concourent pour une large part à la haute valeur patrimoniale des milieux naturels bassin de l'Hérault. Le PAGD se fixe comme objectif de préserver et gérer les zones humides sur son périmètre (B.5.4). Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif des prescriptions ambitieuses en terme de compensation concernant les IOTA et les ICPE apparaissent nécessaires.

Portée géographique des articles 3 à 5 : ensemble du périmètre du SAGE

Objectifs associés du PAGD : B.5.4 (Préserver et gérer les zones humides)

Art3) Les IOTA visés à l'article L214-1 du code de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE visées aux articles L214-7, L512-1 et L512-8 du même code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des ripisylves et de leurs fonctionnalités, pour tous les cours d'eau identifiés comme masse d'eau principale ou secondaire par le SDAGE RM, et dont la liste suit.

Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien et de restaurations des milieux aquatiques réalisées conformément aux articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement ni les opérations d'intérêts générales ou les opérations reconnues d'utilité publique comprenant des mesures compensatoires.

rivière le laurounet	ruisseau du pontel	La Thongue
ruisseau de la font du loup	ruisseau la valniérette	Le Salagou

ruisseau de valpudèse	ruisseau de gassac	La Lergue
le rieurord	ruisseau des corbières	L'Hérault
rivière la crenze	ruisseau de merdols	la Buèges
ruisseau de rouvièges	ruisseau de rivernoux	La Boyne
ruisseau de l'avenc	ruisseau l'arboux	La Peyne
ruisseau l'alzon	ruisseau de tieulade	La Vis
ruisseau de la combe du bouys	valat de reynus	ruisseau d'ensigaud
ruisseau de bayèle	ruisseau le boisseron	ruisseau la soulondres
ruisseau la dourbie	ruisseau le verdus	ruisseau la marguerite
ruisseau des courredous	ruisseau la lène	ruisseau le clarou
ruisseau de lagamas	ruisseau le rieurord	ruisseau l'aubaygues
rivière la glèpe	rivière le bavezon	ruisseau le dardaillon
rivière la virenque	ruisseau d'ayres	ruisseau de saint-martial
ruisseau le merdanson	rivière le coudoulous	rivière la brèze
rivière le lamalou	Ruisseau le Souls	Rivière l'Arre

Art 4) Les IOTA visés aux articles L214-1 du code de l'environnement soumises à déclaration ou autorisation, ainsi que les ICPE visées aux articles L512-1 et L512-8 du même code soumises à déclaration ou autorisation, ne peuvent entraîner la mise en péril, la destruction partielle ou totale des fonctionnalités des zones humides recensées sur les cartes N°1 à 16 présentées en annexe. Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.

Art5) S'ils sont déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, lorsque les IOTA visé à l'article L214-1 ou ICPE visées à l'article L512-1 et L512-8 conduisent à la disparition d'une surface de zone humide (cf article 3 et cartographie en annexe), une compensation par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité d'une superficie de 200% à la surface perdue est exigée.

Ces zones humides doivent être localisées et connectées à la même masse d'eau afin de répondre au principe de non dégradation des masses d'eau.

Cet article ne s'applique aux IOTA réalisés dans le cadre de programmes d'actions concertés visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES INONDATIONS

Rappel de la réglementation :

Les conditions d'extension de l'urbanisation dans les zones inondables sont régies par l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui précise qu'un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les conditions générales d'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crue sont précisées dans le règlement des PPRI.

Exposé des motifs :

La disposition 8-01 du SDAGE enjoint à préserver les zones d'expansion des crues. Elle définit ces zones d'expansion de crue en référence à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 comme « des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés, et où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, ... »

La disposition 8-02 enjoint à contrôler les remblais en zone inondable.

Le PAGD se fixe comme objectif de préserver les zones d'expansion des crues. Afin d'assurer cet objectif, y compris dans les communes sans PPRI, des prescriptions pour limiter l'impact des remblais apparaissent nécessaires.

Portée géographique de l'article 6 : ensemble du périmètre du SAGE

Objectifs associés du PAGD : C.4.1 (Préserver les zones d'expansion des crues).

Art. 6) *Les remblais, lorsqu'ils peuvent être autorisés, dans les zones d'expansion de crues ne peuvent être réalisés qu'à la condition d'une compensation totale des impacts, jusqu'à la crue de référence, vis-à-vis de la ligne d'eau, de la vitesse et des volumes soustraits. La compensation en volume correspond à 100 % du volume soustrait pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante.*

ANNEXES

Cartographie des zones humides (hors ripisylves) soumises aux articles 3 à 5 du règlement

Localisation des zones humides (hors ripisylves) du bassin versant de l'Hérault

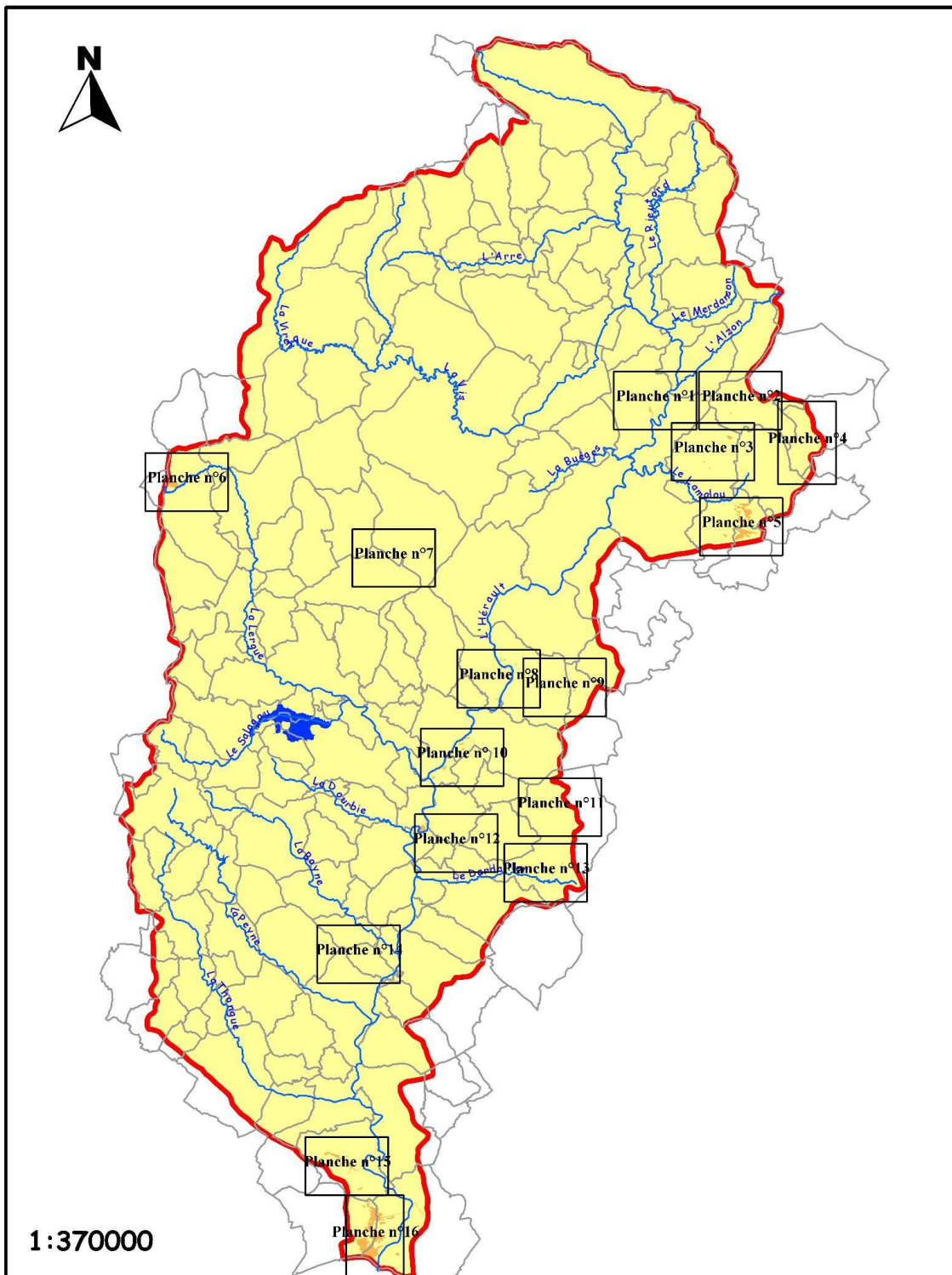


Planche n° 1

Localisation des zones humides (hors ripisylves)



Planche n° 2

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

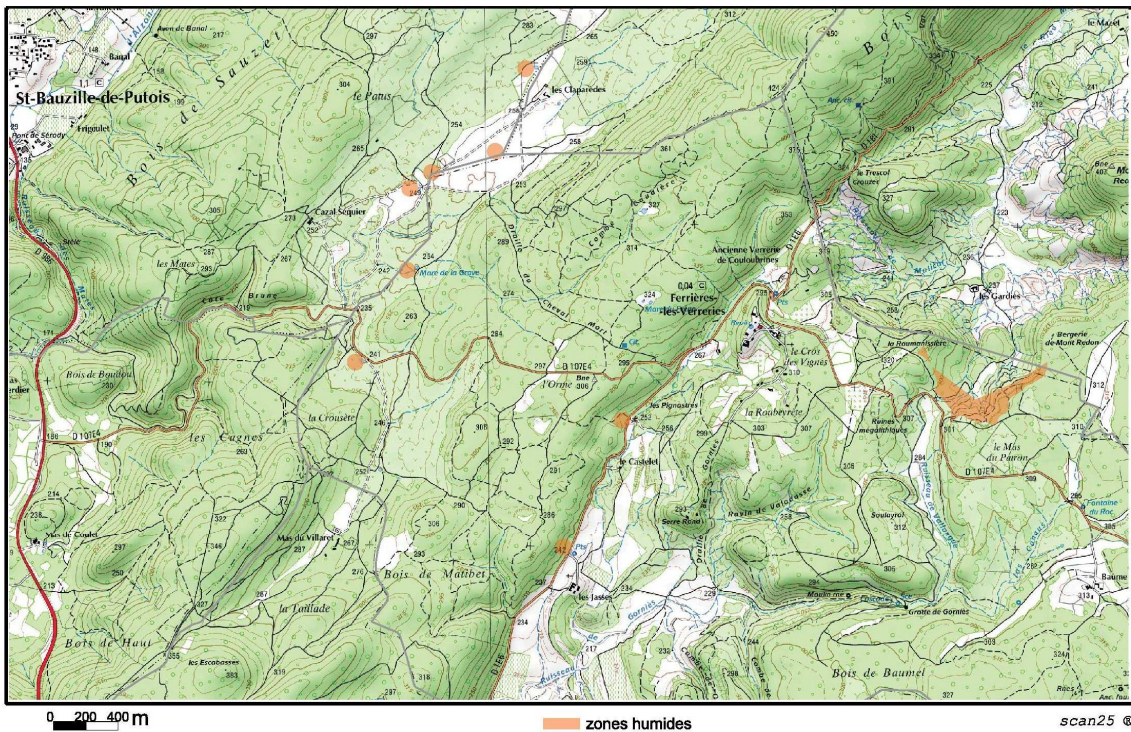


Planche n° 3

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

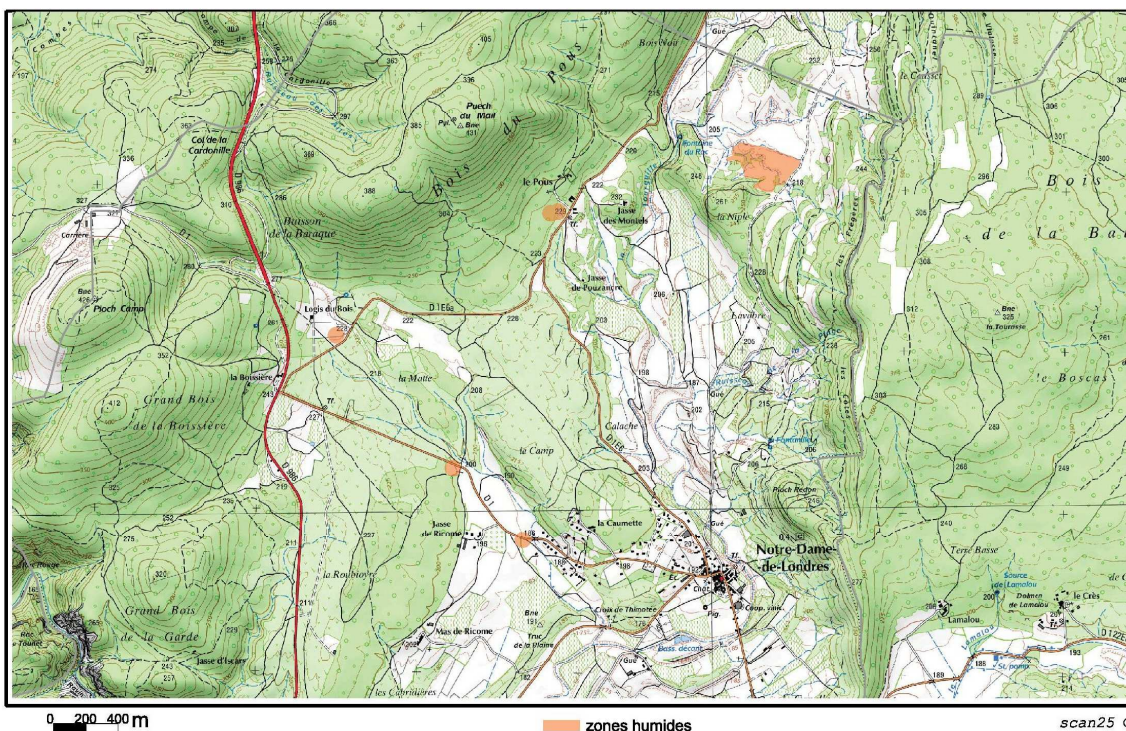


Planche n° 4 Localisation des zones humides (hors ripisylves)

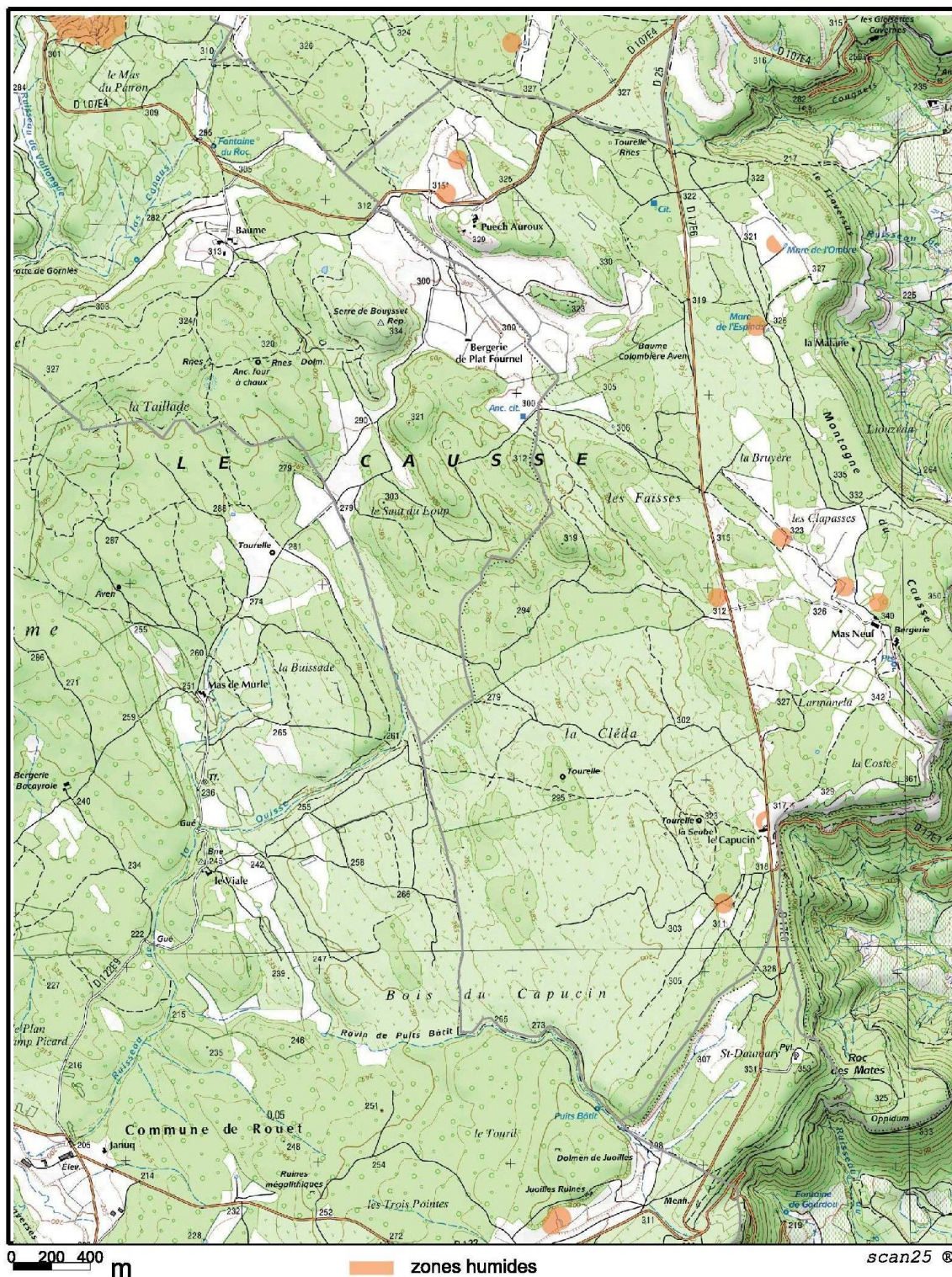


Planche n° 5

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

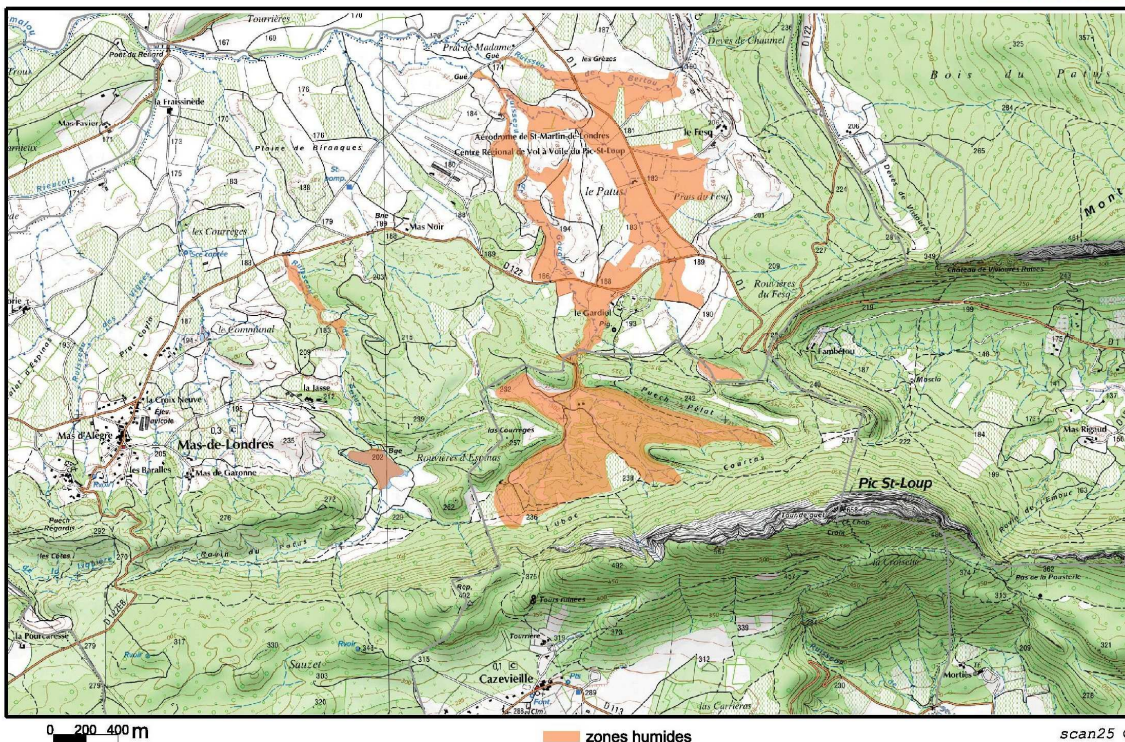


Planche n° 6

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

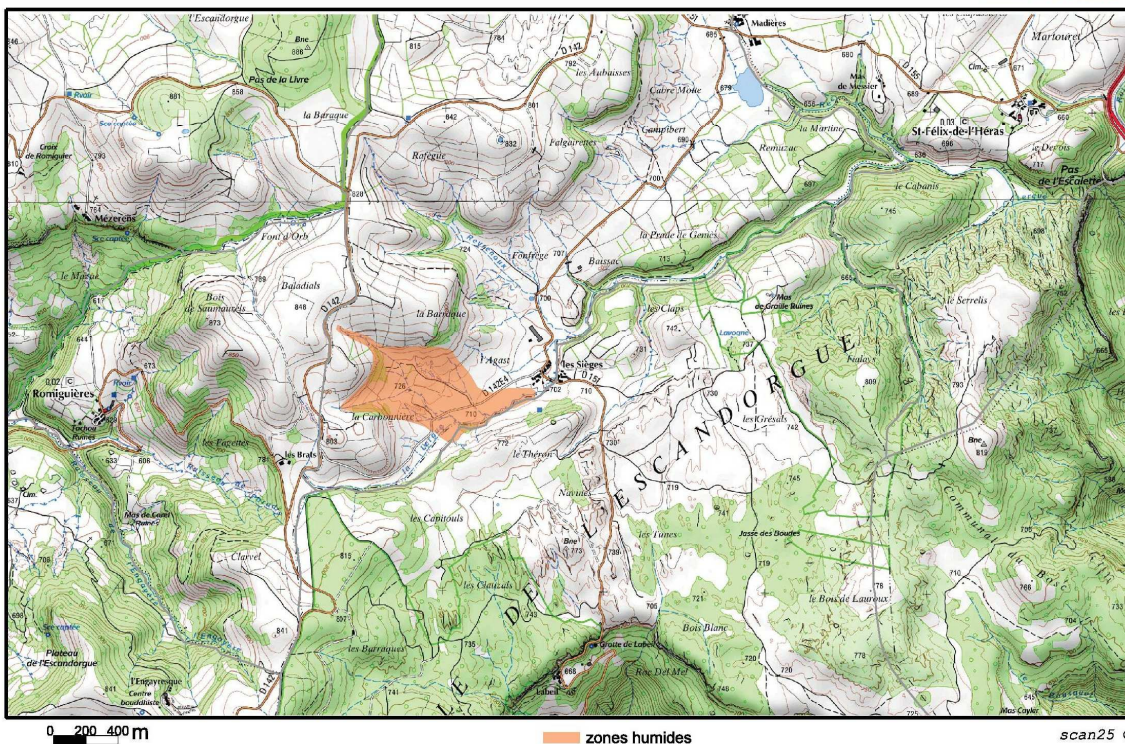


Planche n° 7

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

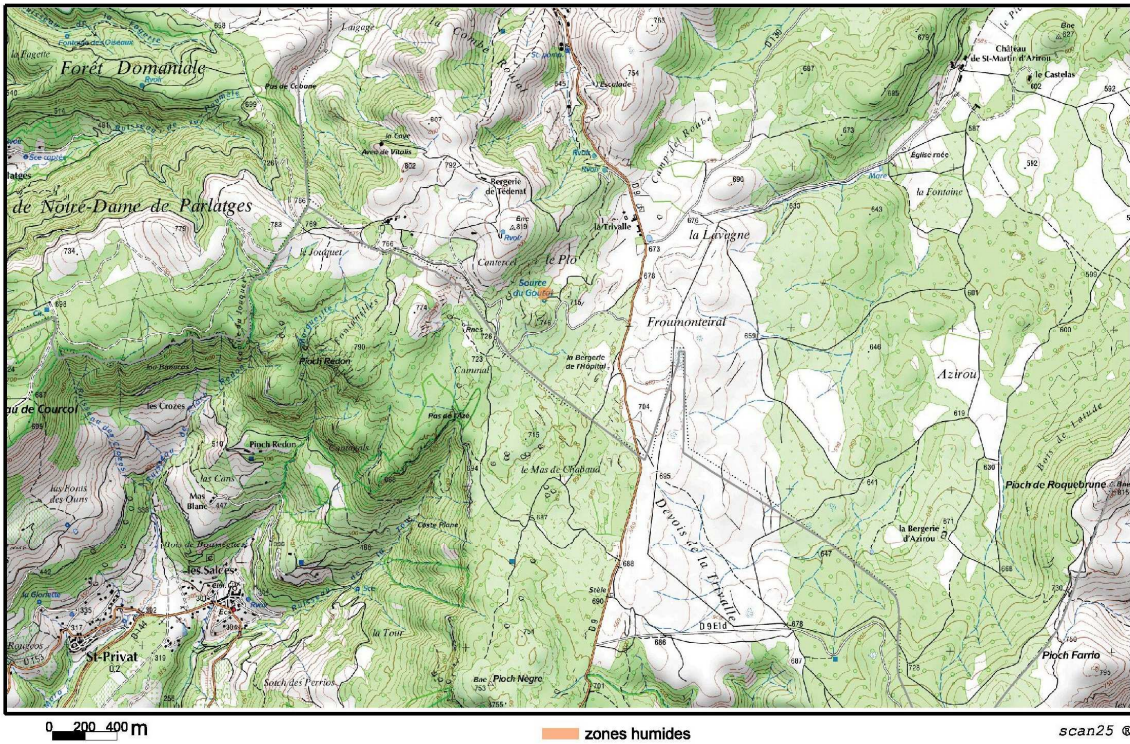


Planche n° 8

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

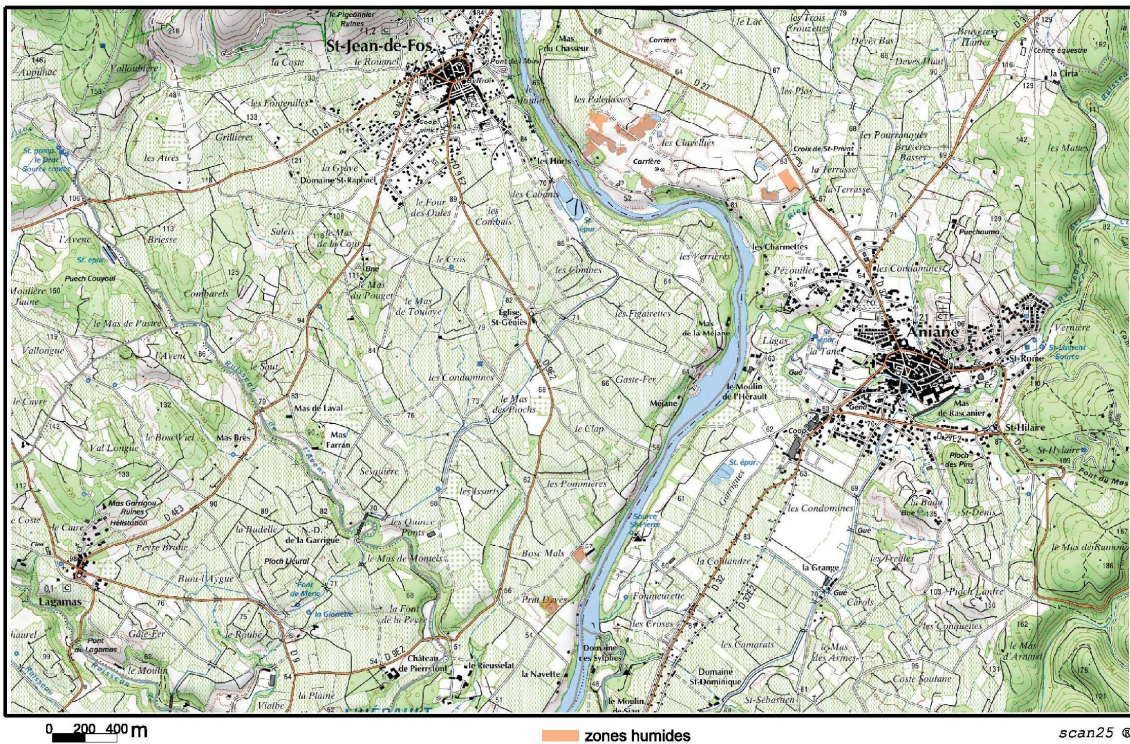


Planche n° 9

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

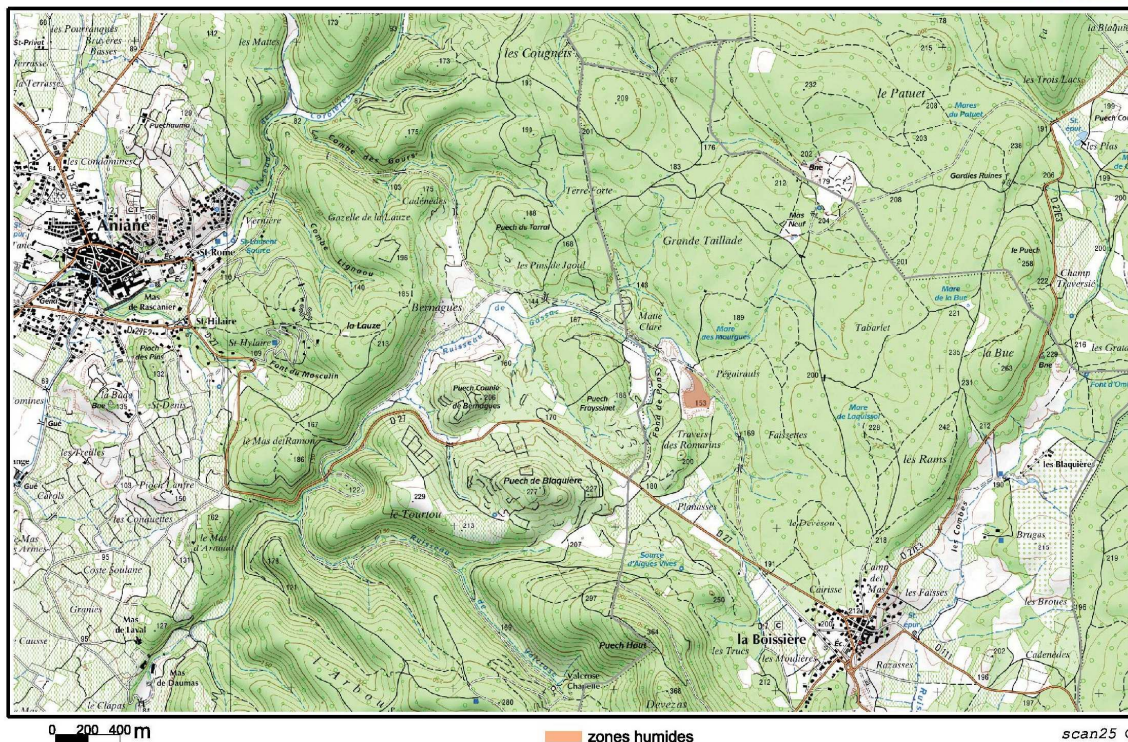


Planche n° 10

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

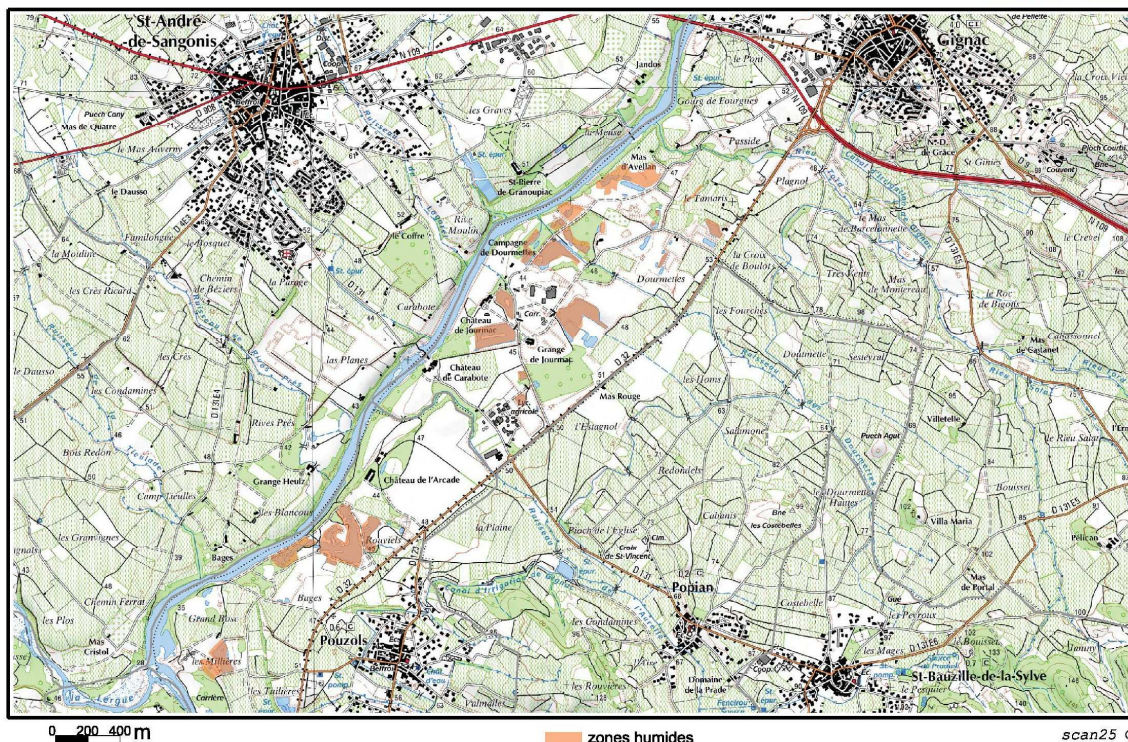


Planche n° 11

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

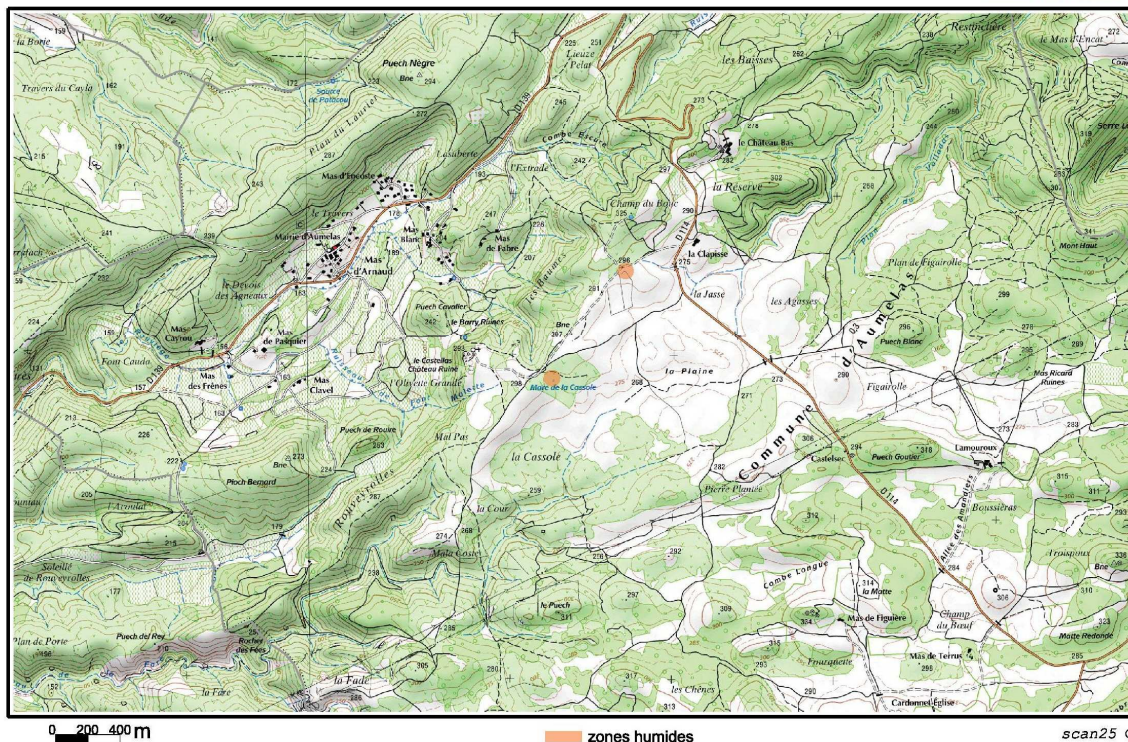


Planche n° 12

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

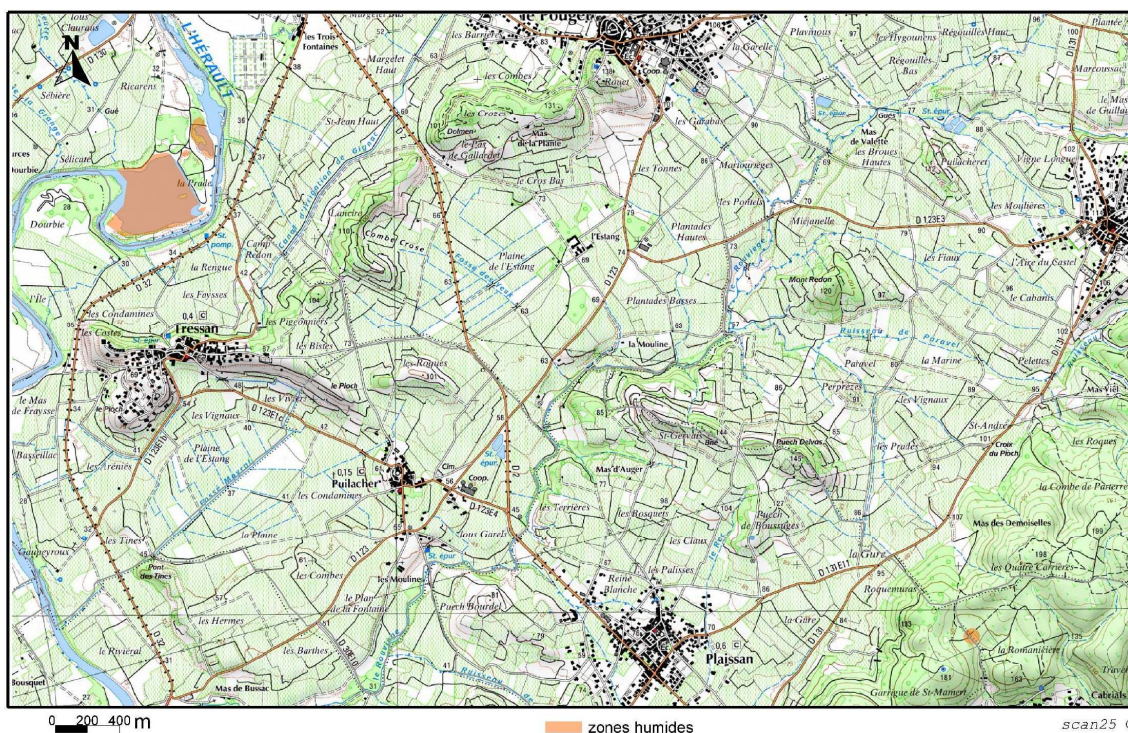


Planche n° 13

Localisation des zones humides (hors ripisylves)

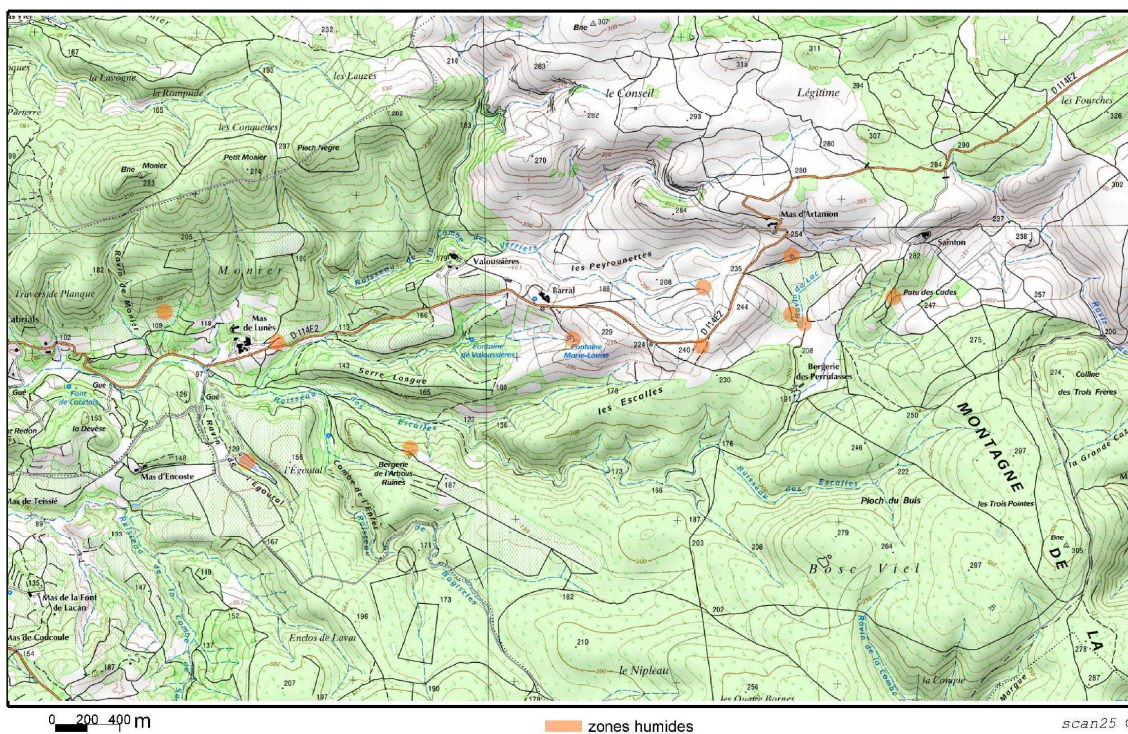
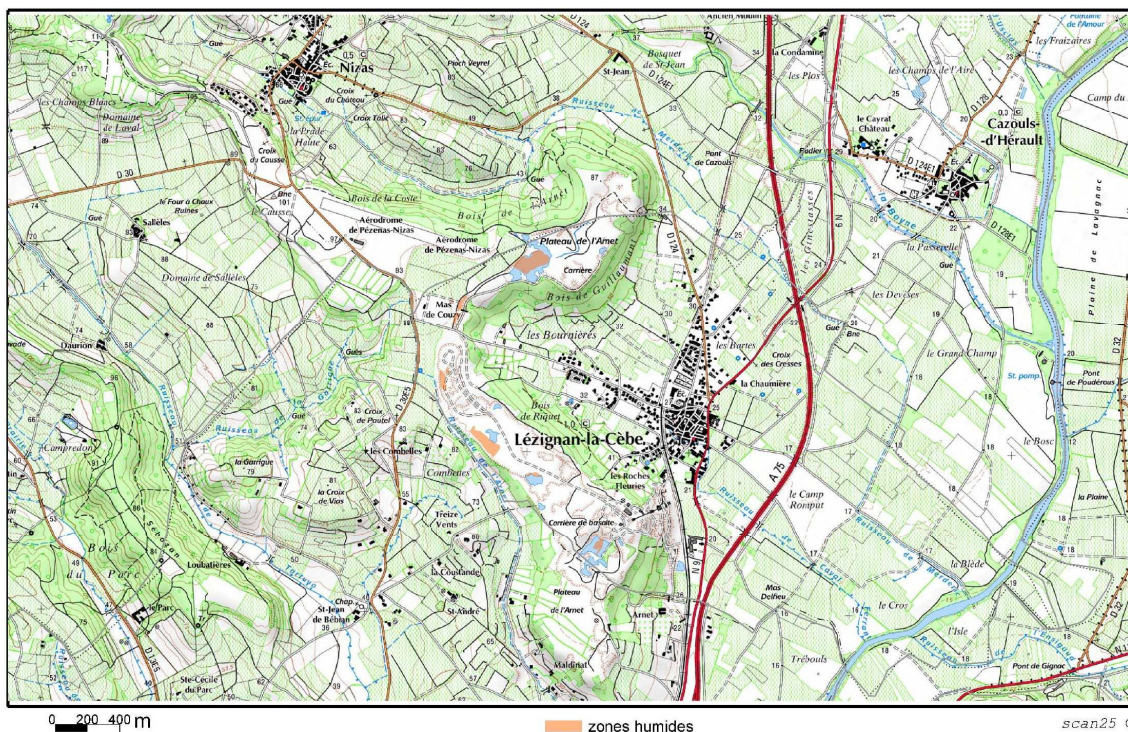


Planche n° 14

Localisation des zones humides (hors ripisylves)



Localisation des zones humides (hors ripisylves)

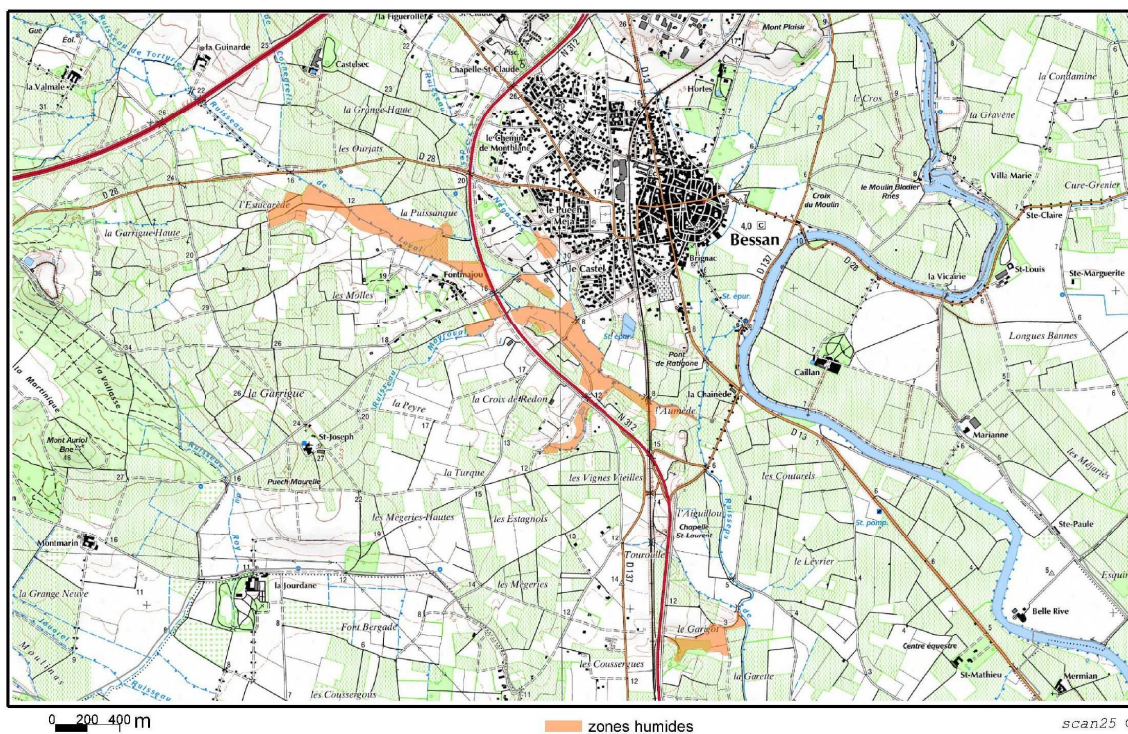
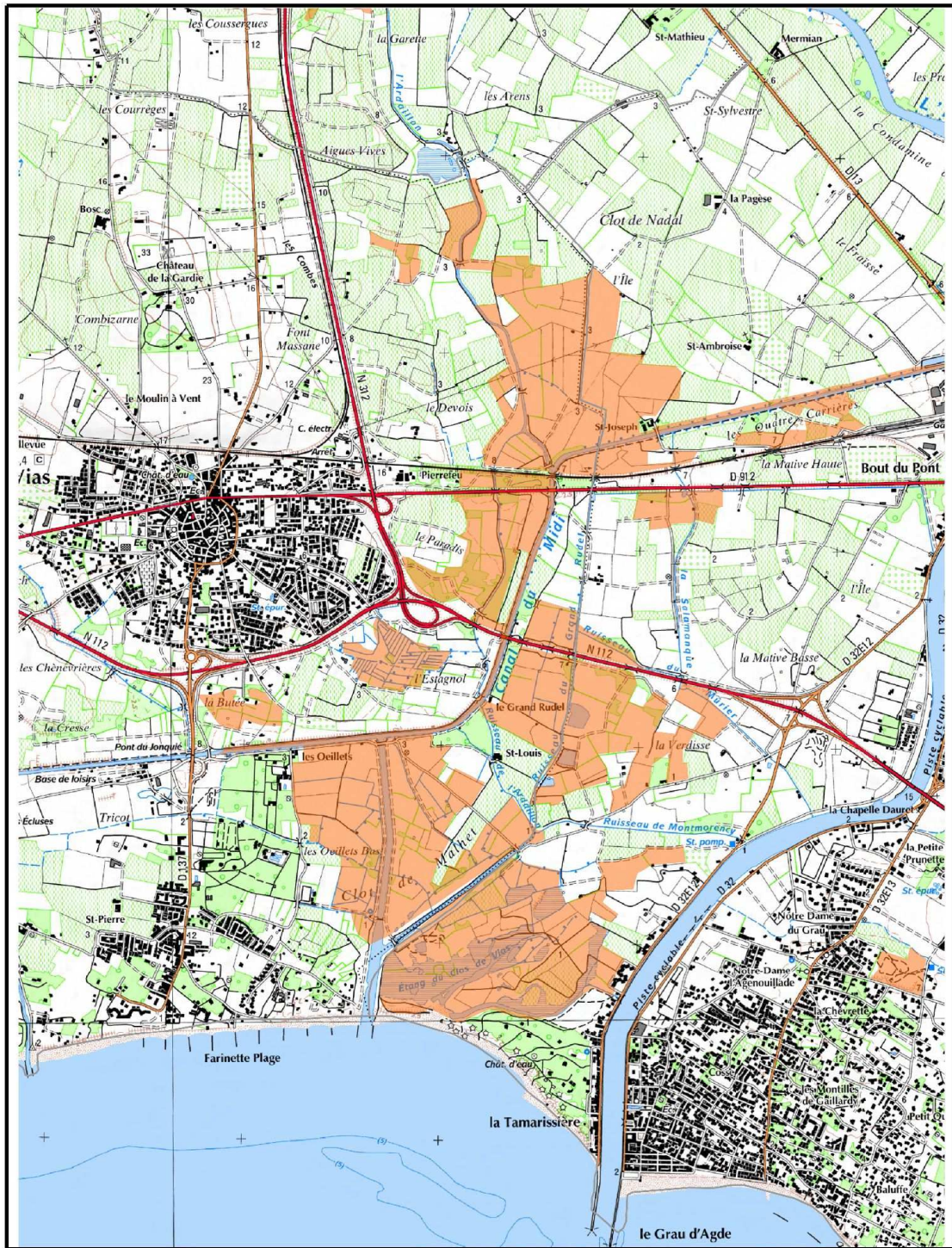


Planche n° 16 Localisation des zones humides (hors ripisylves)



scan25 ©